

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°240_2026DP

Convention d'occupation temporaire de locaux de l'école Las Peyras de Rabastens
pour un spectacle de théâtre des élèves de CM2

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article L212-15 du Code de l'éducation,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.7 compétences Ecoles et services périscolaires,

Vu la délégation au Président mentionnée aux 3° et 10° alinéas du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°238_2025 du 8 décembre 2025 portant délégation du Conseil de communauté au Président,

Considérant la demande de l'école Las Peyras de Rabastens de disposer de la salle Didier Creyssel et des sanitaires situés à côté de la cantine de l'école Las Peyras, située Avenue de la Croix Blanche - 81800 Rabastens, pour le spectacle de théâtre des élèves de CM2 du 16 avril 2026,

Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire de ces locaux entre la Communauté d'agglomération et la Direction des services départementaux de l'Education Nationale du Tarn,

Considérant que la convention est possible eu égard le caractère d'intérêt général,

Considérant l'avis favorable du Conseil d'école de l'école de Rabastens du 19 mars 2024,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention d'occupation temporaire de locaux de l'école Las Peyras à Rabastens entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et la Direction des services départementaux de l'Education Nationale du Tarn, pour le 16 avril 2026 de 18h30 à 20h00, est approuvée, telle qu'annexée, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

Ladite convention est effectuée à titre gracieux.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 14 AVR. 2026



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 15 AVR. 2026

Et publication - mise en ligne le 15 AVR. 2026 et/ou notification le